

N°0040/2024
DU 25 AVRIL 2024

RG : 000295/2024/1101

ORDONNANCE SUR
ASSIGNATION EN
VERTU DE L'ARTICLE 49
DE L'AUVE

PRESENTS : MM.

Président : **NAYO**
Greffier : **KPONON**

AFFAIRE :

Veuve NASSINI
Bérétchissou née
PAYAKELE
(**Me DANDAKOU**)

C/

Monsieur NASSINI Edik
(**Me LAWSON-LATEVE**)

Nature de l'affaire :

**OPPOSITION A
COMMANDEMENT DE
PAYER**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DE L'AUVE DU VENDREDI VINGT
CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(25/04/2024)**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 25 avril, à 10
heures 00 minute,

Par-devant Nous, Juge délégué aux urgences de
l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant
organisation des procédures simplifiées de
recouvrement et des voies d'exécution (AURVE) ;

Avec l'assistance de Maître **KPONON Kokou**,
Greffier ;

ONT COMPARU

Veuve NASSINI Bérétchissou née PAYAKELE,
demeurant et domiciliée à Lomé, téléphone: +228 90
11 42 42, assistée de Maître T. Modjona-Esso
DANDAKOU, Avocat au Barreau du Togo ;

Demanderesse d'une part ;

Et : Monsieur NASSINI Edik, demeurant et domicilié
à Lomé, téléphone +228 92 01 01 01, assisté de
Maître LAWSON-LATEVE Anoko, Avocat au Barreau
du Togo ;

Défendeur d'autre part ;

La demanderesse Veuve NASSINI Bérétchissou née
PAYAKELE, par le canal de son conseil, Nous expose
que par exploit en date du 12 avril 2024 de Maître
ALOU BANASSA, Huissier de justice à Lomé, elle a
fait donner assignation à monsieur NASSINI Edik,
demeurant et domicilié à Lomé, téléphone +228 92

01 01 01, assisté de Maître LAWSON-LATEVE Anoko, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domiciliée à Lomé, 97 GBV Rue OKEMEDJI Tokoin Ramco, Cel. : 90-34-50-2, aux fins de s'entendre :

EN LAFORME :

Déclarer Veuve NASSINI Beretchissou née PAYAKELE recevable en son action ;

AU FOND :

Dire ladite action bien fondée ;

EN CONSEQUENCE

- Déclarer ledit commandement nul ;
- Décharger la demanderesse du paiement du montant de DEUX MILLIONS TRENTE MILLE (2.030.000) F CFA contenu dans ledit commandement de payer ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner Monsieur NASSINI Edik aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître T. Modjona-Esso DANDAKOU, Avocat au Barreau du TOGO, Conseil aux offres de droit ;

Le conseil de la demanderesse a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes

Le conseil du défendeur a présenté ses moyens de défense ;

SUR CE,

Nous, **NAYO Koudzo Ignéza**, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AURVE) ;

Attendu que par exploit en date du 12 avril 2024 de Maître ALOU BANASSA, Huissier de justice à Lomé, Veuve NASSINI Bérétchissou née PAYAKELE, demeurant et domiciliée à Lomé, téléphone: +228 90

11 42 42, assistée de Maître T. Modjona-Esso DANDAKOU, Avocat au Barreau du Togo dont le Cabinet est situé en face de l'Ecole Primaire Catholique AFLAO TOTSI, 02 BP : 20820 Lomé 2, téléphone : +228 22 25 78 77, télécopie : +228 22 50 90 90, a fait donner assignation à Monsieur NASSINI Edik, demeurant et domicilié à Lomé, téléphone +228 92 01 01 01, assisté de Maître LAWSON-LATEVE Anoko, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domiciliée à Lomé, 97 GBV Rue OKEMEDJI Tokoin Ramco, Cel. : 90-34-50-2, aux fins de s'entendre :

EN LAFORME :

Déclarer Veuve NASSINI Beretchissou née PAYAKELE recevable en son action ;

AU FOND :

Dire ladite action bien fondée ;

EN CONSEQUENCE

- Déclarer ledit commandement nul ;
- Décharger la demanderesse du paiement du montant de DEUX MILLIONS TRENTE MILLE (2.030.000) F CFA contenu dans ledit commandement de payer ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner Monsieur NASSINI Edik aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître T. Modjona-Esso DANDAKOU, Avocat au Barreau du TOGO, Conseil aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de l'action, le conseil du requérant expose que par exploit de Maître Yawa E. AMEDZRO, Huissier de Justice à Lomé en date du 28 Mars 2024, Monsieur NASSINI Edik a fait signifier à la requérante un commandement d'avoir à lui payer la somme totale de Deux millions trente mille (2.030.000) F CFA représentant est-il

prétendu, le montant de sa créance augmentée du coût de l'exploit de l'huissier instrumentaire (pièce unique : exploit de signification de la grosse d'ordonnance avec commandement de payer en date du 28 mars 2024) ; que par la présente, Veuve NASSINI Bérétchissou née PAYAKELE conteste formellement ce commandement de payer en ce que non seulement elle ne reconnaît pas devoir au sieur NASSINI Edik ce montant mais aussi, ledit commandement viole les dispositions des articles 92, 93 et 94 de l'Acte Uniforme révisé du 17 octobre 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que tout ce qui sera fait nonobstant la présente opposition sera nul et de nuls effets et pour cause ; qu'aux termes de l'article 92 de l'Acte Uniforme révisé portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023, « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifie au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

1-mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêts.

2- sommation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;

Qu'en lisant de manière attentive le commandement en date du 28 mars 2024, il n'est indiqué nulle part les intérêts échus ni le taux d'intérêts tel que l'exige la loi ;

Qu'aussi, violant allègrement le point 2 de l'article 92 de l'acte uniforme ci-dessus cité qui exige de sommer le débiteur d'avoir à payer sous huitaine, le sieur NASSINI Edik a cru par l'entremise de son huissier instrumentaire exiger que veuve NASSINI Beretchissou née PAYAKELE paye immédiatement ;

Qu'aussi, le commandement délaissé à la demanderesse à l'initiative du défendeur ne respecte pas les prescriptions de l'article 93 de l'acte uniforme ci-dessus cité en ce que c'est en vain que l'on y trouvera l'élection du domicile du sieur NASSINI Edik ;

Que ce dernier n'a non plus respecté l'exigence légale prévue par l'article 94 de l'Acte uniforme ci-dessus visé qui fait obligation à celui qui sert commandement de le signifier à personne ou à domicile ;

Qu'en l'espèce, sous prétexte de servir commandement à veuve NASSINI Beretchissou née PAYAKELE, le sieur NASSINI Edik a fait délaissé l'acte à « TITRIKOU » se présentant comme « secrétaire à l'Hôtel la Concorde SARL..... » ;

Qu'il appert de toutes évidences que non seulement veuve NASSINI Beretchissou née PAYAKELE n'est pas la personne à qui le commandement a été délaissé, l'Hôtel la Concorde indiqué comme lieu de travail de celui qui a réceptionné l'acte n'est pas le domicile de veuve NASSINI Beretchissou née PAYAKELE ;

Attendu qu'à l'audience du 18 avril 2024, lors des débats à la barre, Maître LAWSON-LATEVE, conseil du requis, a sollicité qu'il plaise à la juridiction de céans, adjuger au requérant l'entièreté de ses demandes en ce qu'elles sont fondées ;

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs prétentions et moyens par le biais de leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de rendre une décision contradictoire à leur égard ;

Attendu que l'action initiée par la requérante a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il échoit de la recevoir ;

Attendu que la requérante sollicite la nullité du commandement de payer à elle délaissée par le

requis motif pris de ce que ledit commandement viole les dispositions des article 92, 93 et 94 de l'Acte Uniforme révisé du 17 octobre 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est constant ainsi qu'il ressort des données factuelles de la cause qu'un protocole d'accord a été effectivement signé entre les parties litigantes le 21 décembre 2022 ; qu'aux termes du protocole en cause, le requérant s'engageait, entre autres, à payer au requis des dommages-intérêts d'un montant de 2 000 000 FCFA au lieu de 3 000 000 FCFA fixés par le jugement n° 0758-2021 du 21 décembre 2021 du Tribunal de Céans, à verser un premier acompte le 28 décembre 2022 et à définir un échéancier pour le versement du reliquat des dommages-intérêts arrêtés ;

Attendu que force est cependant de constater que le requérant n'a pas respecté ses engagements ; qu'il n'a versé qu'une somme de 250 000 FCFA au titre de l'acompte prévu le 28 décembre 2022 que le 3 janvier 2023 et pris l'engagement de verser le reliquat par tranches mensuelles successives de 437 500 FCFA dont la dernière est prévue pour le 31 mai 2023 ; que cet échéancier n'a pas non plus été respecté par le requérant, ce qui a conduit le requis à reprendre sa procédure d'exécution forcée le 7 avril 2023 par le biais de l'huissier instrumentaire qui a débarqué au domicile du requérant pour les opérations de saisie ; que cette opération n'a été suspendue que par un nouvel engagement du requérant de payer une somme totale de 4 000 000 FCFA en principal et frais au requis au plus tard le 31 mai 2023, date butoir prévue initialement par l'échéancier en cause ; que le requérant ne s'acquittera seulement que de la somme de 2 000 000 FCFA le 28 avril 2023, restant donc défaillant jusqu'à ce jour ;

Attendu cependant que selon les énonciations du

Protocole d'accord signé entre les parties, à défaut pour le requérant de respecter ses engagements, le jugement n°0758-2021 du 21 décembre 2021 du Tribunal de Céans sera exécuté dans toutes ses dispositions ; que c'est donc à bon droit que le requis a pratiqué la saisie querellée du 1^{er} août 2023 sur la base dudit jugement qui constitue en l'espèce le titre exécutoire prévu par l'article 91 alinéa 1^{er} de l'AURVE ; qu'il y a donc lieu de débouter la requérante en tous ses moyens visant à faire échec à la saisie pratiquée sur ses biens et de confirmer ladite saisie ;

Attendu que le requis ayant perdu le procès, il échoit de la condamner aux dépens conformément à l'article 296 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution, et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Déclarons Veuve NASSINI Beretchissou née PAYAKELE recevable en son action ;

AU FOND :

- Déclarons nul et de nuls effets le commandement de payer en cause délaissé à la requérante par le requis ;
- Déchargeons la demanderesse du paiement du montant de DEUX MILLIONS TRENTE MILLE (2.030.000) F CFA contenu dans ledit commandement de payer ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons Monsieur NASSINI Edik aux

entiers dépens dont distraction au profit de Maître T. Modjona-Esso DANDAKOU, Avocat au Barreau du TOGO, Conseil aux offres de droit.

Et avons signé avec le Greffier./.